

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la désignation des agents des poursuites et à la signification de certains actes de poursuite en matière de contributions directes et de sommes assimilées pour le recouvrement.

Avis du Conseil d'Etat

(30 juin 2009)

Par dépêche du 13 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit, élaboré par le ministre des finances, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le préambule du projet de règlement ne renseigne pas si l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé.

*

Le projet de règlement tire sa base légale de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Il abroge et remplace le règlement grand-ducal du 10 juin 1982 qui, actuellement, régleme les questions réglées par le projet de règlement sous avis.

Examen des articles

L'article 1^{er} adapte le mode de désignation des agents de poursuite pour donner suite aux changements introduits par la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

Les articles 2 et 4 reprennent le texte afférent de la réglementation actuelle.

L'article 3 actualise et simplifie les procédures visant la remise entre les mains du contribuable des commandements, oppositions, sommations et dénonciations. La procédure proposée reprend en substance les dispositions de l'article 102 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 5 traite de la signification d'un commandement à un contribuable établi à l'étranger, en l'absence d'accord international, et

l'article 6 concerne la signification d'un commandement à un contribuable sans domicile ni résidence connus.

Les articles 7 et 8 comportent les dispositions abrogeant le règlement actuel du 10 juin 1982 et exécutant le projet de règlement.

Le Conseil d'Etat n'a pas observations sur le dispositif du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer